

6.2.17. ANTI-PROJECTION

Anti-projection : Ensemble des éléments installés sur le véhicule visant à réduire les projections d'eau pulvérisée.

Code de la route - Article R. 317-26

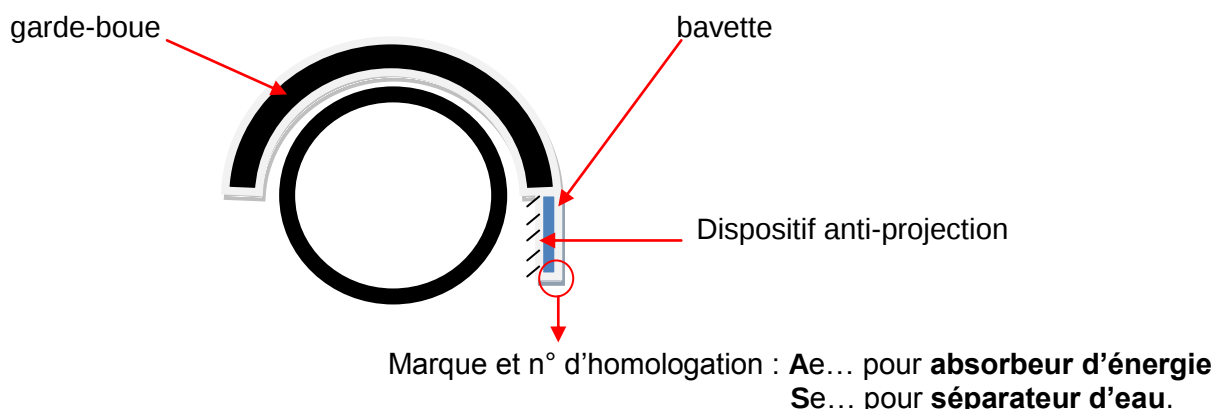
- Tout véhicule de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doit être équipé de dispositifs anti-projections homologués.
- Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application du présent article.
- Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Système anti-projection

Système qui vise à réduire la pulvérisation de l'eau projetée vers le haut par les pneumatiques du véhicule en mouvement. Le système est constitué, suivant le cas, de garde-boue, bavettes, jupes extérieures, qui sont munies d'un dispositif anti-projections.

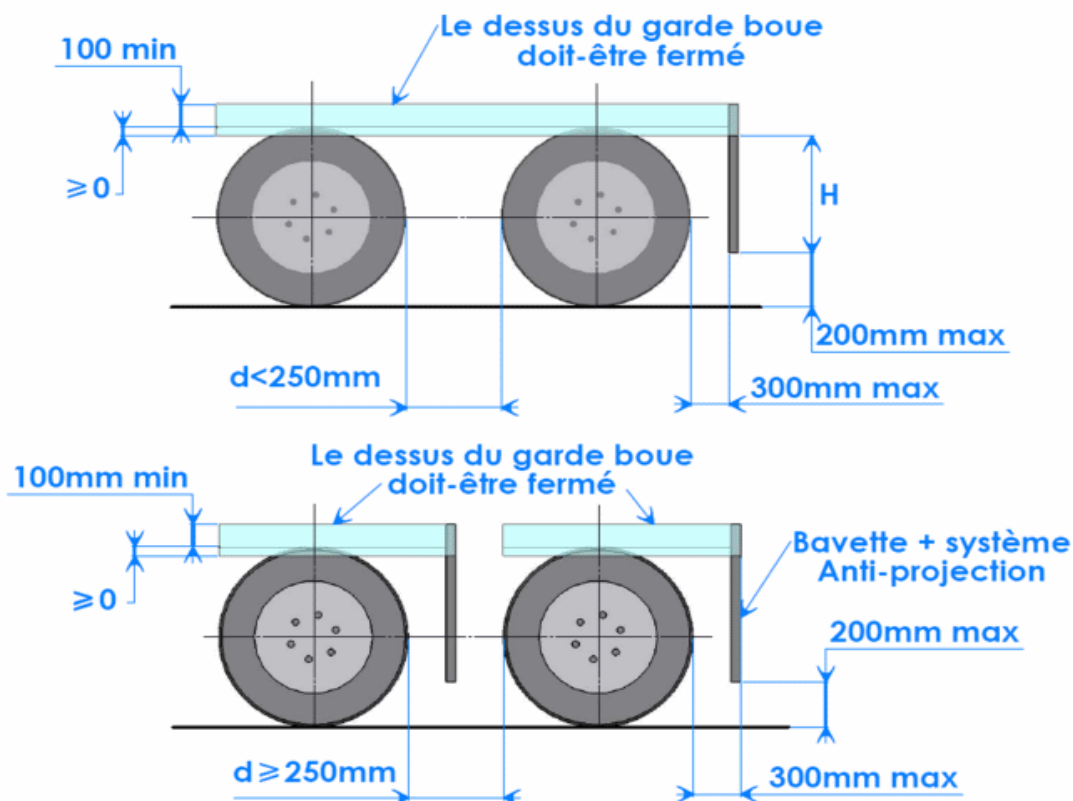
Un dispositif anti-projection, faisant partie du système anti-projection peut-être :

- Un séparateur air/eau : élément faisant partie de la jupe extérieure et/ou de la bavette qui laisse passer l'air en réduisant les projections d'eau pulvérisée.
- Un absorbeur d'énergie : élément faisant partie du garde-boue et/ou de la bavette et/ou de la jupe extérieure qui absorbe l'énergie des projections d'eau, réduisant ainsi les projections d'eau pulvérisée.



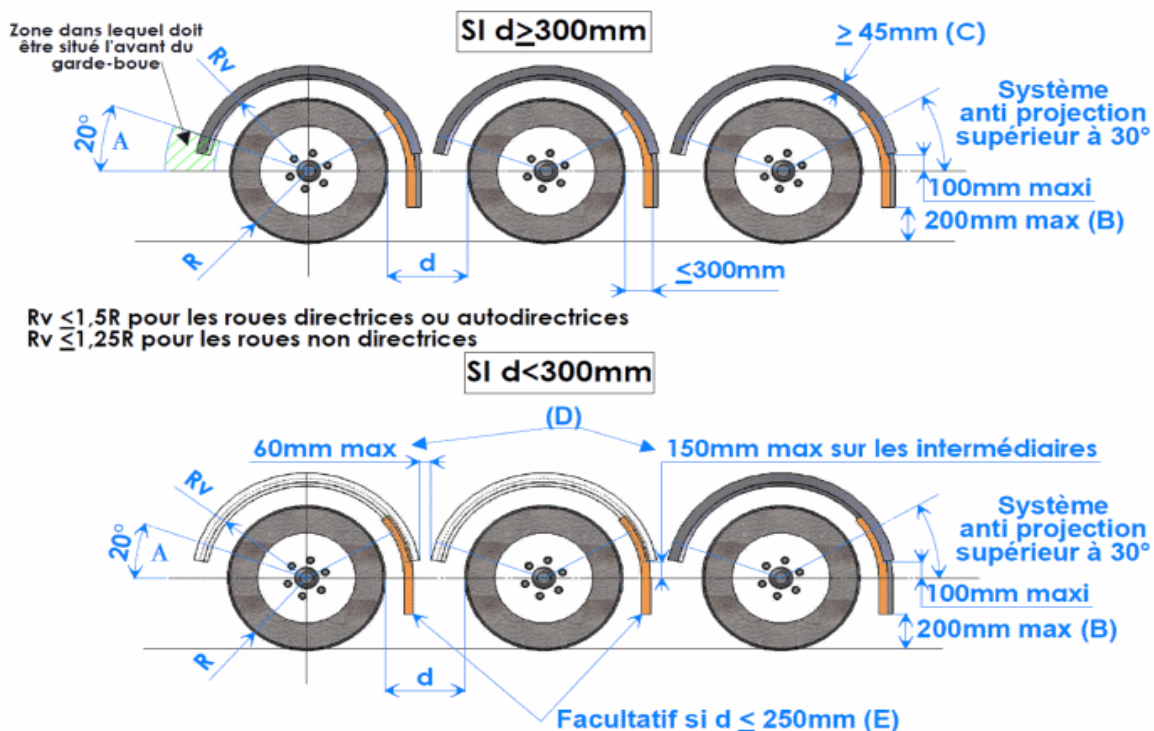
Matériel concerné :

- Véhicule remorque (PTAC $\geq 3T5$)
- Porteur (PTAC $\geq 7T5$)



Matériel concerné :

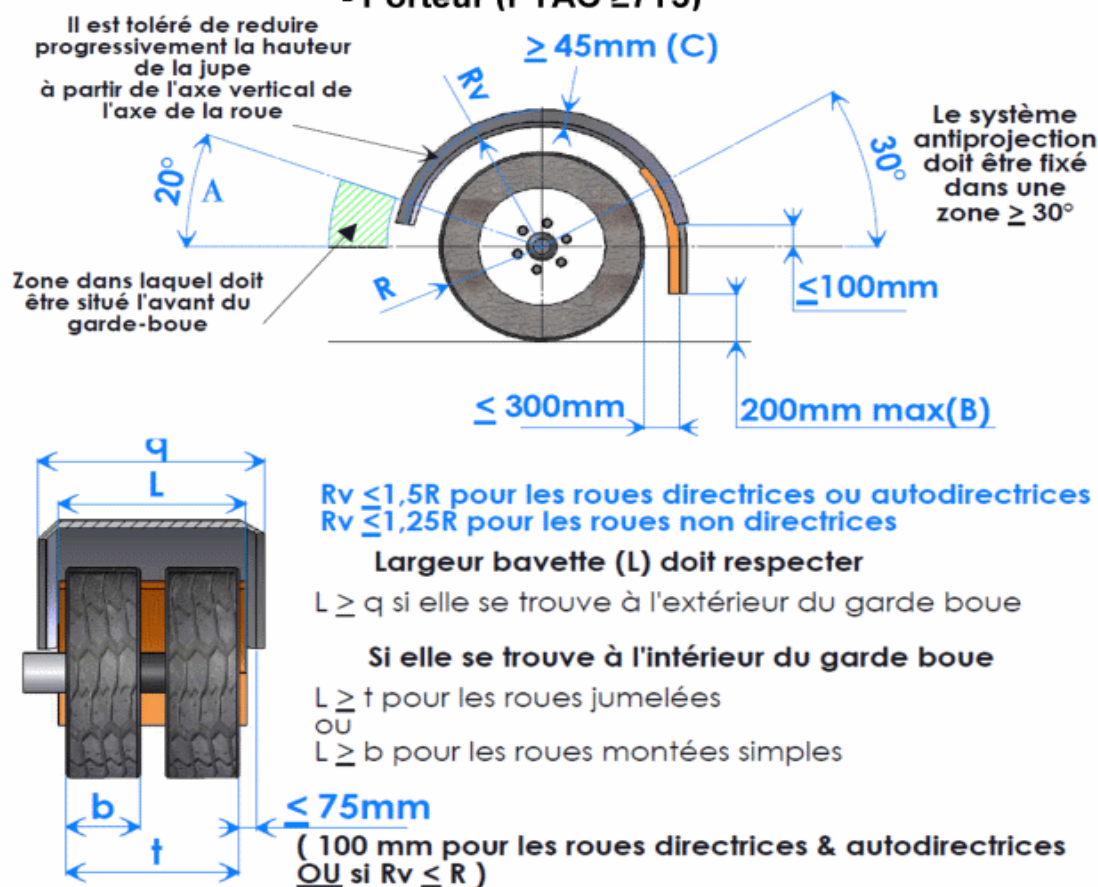
- Véhicule remorque (PTAC $\geq 3T5$)
- Porteur (PTAC $\geq 7T5$)



Matériel concerné :

- Véhicule remorque (PTAC $\geq 3T5$)

- Porteur (PTAC $\geq 7T5$)



6.2.17.1. ETAT

6.2.17.1.1. Détérioration notable | S |

Détérioration impliquant le non fonctionnement du dispositif dans son ensemble.

6.2.17.1.2. Partie saillante | S |

Partie saillante : Partie non indispensable du point de vue technique, pointue, tranchante ou constituant soit angle vif, soit saillie dangereuse, susceptible d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclomotoristes.

Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

6.2.17.1.3. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un anti-projection ne rentrant pas dans le cadre des points 6.2.17.1.1. et 6.2.17.1.2.

6.2.17.3. FIXATION

6.2.17.3.1. Défaut notable de fixation | S |

Absence ou desserrage de plus de la moitié des points de fixation.

6.2.17.3.2. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de desserrage ou d'absence de moins de la moitié des points de fixation d'un dispositif anti-projection.

6.2.17.3.3. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement d'un système anti-projection.

6.2.17.4. DIVERS

6.2.17.4.1. Absence | S |

Si obligatoire.

SR/V/P17 - Anti-projections (6.2.17)

Pour les véhicules non soumis à la réglementation anti-projection mais qui en sont équipés, seules les observations non soumises à contre-visite sont utilisées.

Arrêté du 18 septembre 1992 pris en application de l'article R. 104-1 du code de la route et relatif aux systèmes anti-projections des véhicules

Article 1

Conformément à l'article R. 104-1 du code de la route, les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, mis pour la première fois en circulation à partir du 1er octobre 1993, doivent être équipés de systèmes anti-projections conformes aux prescriptions techniques de la directive (C.E.E.) n° 91-226 susvisée.

Toutefois, les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 16 tonnes, ainsi que les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 10 tonnes, mis pour la première fois en circulation entre le 1er octobre 1993 et le 30 septembre 1995, peuvent ne pas être équipés des jupes extérieures prescrites au paragraphe 7.2 de l'annexe III de la directive (C.E.E.) n° 91-226 susvisée.

Dans tous les cas, les systèmes anti-projections comprennent notamment des dispositifs anti-projections qui doivent être homologués conformément aux dispositions de l'annexe II de ladite directive.

Article 2

Les véhicules pour lesquels la présence de système anti-projections est incompatible avec leur usage, et notamment ceux qui figurent dans la liste suivante, peuvent ne pas être conformes aux dispositions du présent arrêté :

- châssis-cabines et véhicules non carrossés ;
- véhicules hors route conformes aux prescriptions de l'annexe I de la directive (C.E.E) n° 70-156 modifiée ;
- véhicules de voirie ;
- véhicules d'intervention urgente ;
- véhicules utilisés sur les chantiers de travaux publics, sur les chantiers agricoles ou les exploitations forestières ;
- véhicules pour transport de matériels de grande masse ou de grande longueur.

6.2.17.4.2. Incomplet I O I

Observation à mentionner dans le cas où il manque une partie du système anti-projection.

6.2.17.4.5. Matériau inadapté I O I

Observation à mentionner dans le cas où les matériaux utilisés pour le dispositif anti-projection ne sont pas conformes à ceux équipant le véhicule à l'origine.